

DECISION DU MAIRE n° 2023-007

Délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°022 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 prise conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Maire :

- à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 300 000 € H.T.

Considérant l'intérêt pour la commune de contracter un marché accord cadre pour l'entretien et l'aménagement des voiries communales,

Considérant la consultation réalisée par la commune sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics Mégalis Bretagne entre le 20 décembre 2022 et le 03 février 2023,

Considérant l'ensemble des offres reçues au terme de cette consultation,

Considérant l'offre présentée par l'entreprise COLAS France classée par la Commission d'appel d'offres du 23 février 2023 comme étant la mieux disante,

Je soussigné Yves Normand, Maire de LA TRINITÉ-SUR-MER :

DECIDE

- D'attribuer le marché d'entretien des voiries communales à l'entreprise COLAS France pour un montant minimum annuel de 25 000,00 €HT et un montant annuel maximum de 250 000 €HT.
- L'accord cadre est d'une durée d'un an à dater de sa notification, reconductible 3 fois sauf dénonciation.
- De signer avec l'entreprise l'acte d'engagement ainsi que toutes les pièces nécessaires à cette contractualisation.

A La Trinité-sur-Mer, le 7 mars 2023

Le Maire,
Yves NORMAND

